



Conseil des arts
du Canada

Canada Council
for the Arts

Règlements du Conseil des arts du Canada

19 octobre 2023

Règlements du Conseil des arts du Canada

Table des matières

RÈGLEMENTS	4
ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	4
1.1 Définitions	4
1.2 Interprétation.....	5
1.3 Invalidité de toute disposition des présents règlements.....	5
ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
2.1 Siège	5
2.2 Sceau de la société.....	5
2.3 Vérificateur et exercice financier.....	5
2.4 Signature de documents.....	5
2.5 Opérations bancaires	5
2.6 Conflits d'intérêts et déontologie	6
2.7 Déontologie.....	6
2.8 Règles procédurales	6
ARTICLE 3 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
3.1 Devoir de supervision	6
3.2 Composition du conseil d'administration.....	6
3.3 Mandat des membres du conseil d'administration. Conformément à la loi,.....	6
3.4 Rémunération et dépenses.....	7
ARTICLE 4 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
4.1 Lieu et fréquence des réunions.....	7
4.2 Assemblée publique.....	7
4.3 Convocation des réunions.....	7
4.4 Droit d'assister aux réunions du conseil d'administration	7
4.5 Avis de convocation.....	7
4.6 Quorum.....	8
4.7 Impossibilité de remplacer un membre du conseil d'administration.....	8
4.8 Décision par d'autres moyens.....	8
4.9 Participation à des réunions sur des plateformes numériques	8
4.10 Majorité requise.....	9
ARTICLE 5 COMITÉS	9
5.1 Comité exécutif	9
5.2 Comité d'audit et des finances.....	10
5.3 Comité de gouvernance et de sélection.....	10
5.4 Comité de placements.....	11
5.5 Autres comités	11
5.6 Décisions par d'autres moyens	11
5.7 Rémunération et dépenses.....	11
ARTICLE 6 DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS.....	11
6.1 Dirigeantes et dirigeants.....	11

6.2	Président.....	12
6.3	Vice-président.....	12
6.4	Directeur et chef de la direction.....	13
6.5	Secrétaire du conseil.....	13
6.6	Dirigeant principal des finances, de l'administration et de la sécurité.....	13
ARTICLE 7 PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES DIRIGEANTES, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES.....		14
7.1	Indemnisation.....	14
7.2	Avance.....	14
7.3	Conditions.....	14
7.4	Assurance.....	14
ARTICLE 8 RÈGLEMENTS.....		14
8.1	Édicter, modifier, abroger.....	14
8.2	Actes constitutifs antérieurs, etc.....	15

RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions. Dans les Règlements du Conseil des arts du Canada, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants ont la signification suivante :
- (a) « Loi » désigne la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-2 et autres textes réglementaires décrétés en vertu de cette loi, avec leurs modifications successives;
 - (b) « conseil d'administration » désigne l'instance dirigeante du Conseil et comprend l'ensemble des membres du conseil d'administration;
 - (c) « membre du conseil d'administration » désigne une ou un membre du conseil d'administration et, pour plus de clarté, signifie une ou un « membre » au sens de la *Loi* qui est nommée ou nommé par décret conformément à la *Loi*;
 - (d) « Règlement » désigne tout règlement du Conseil des arts adopté par le conseil d'administration;
 - (e) « président » désigne le président du conseil d'administration nommé par décret conformément à la *Loi*;
 - (f) « Conseil » désigne la société d'État connue sous le nom de *Conseil des arts du Canada*, établie en vertu de la *Loi*;
 - (g) « CCUNESCO » désigne la Commission canadienne pour l'UNESCO établie par le Conseil des arts du Canada en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décret (Conseil privé 1957-831 et Conseil privé 2006-601), conformément à l'article 7 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et aux termes du paragraphe (2) de l'article 8 de la *Loi*;
 - (h) « directeur et chef de la direction » désigne le directeur du Conseil des arts du Canada nommé par décret conformément à la *Loi* afin qu'il agisse comme premier dirigeant du Conseil;
 - (i) « LGFP » désigne la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, et autres textes réglementaires décrétés en vertu de cette loi, avec leurs modifications successives;
 - (j) « politique » désigne tout énoncé de principes adopté par le conseil d'administration pour l'administration, la gestion et le contrôle des travaux, des activités, des affaires ou des biens du Conseil;
 - (k) « Programme du DPP » désigne le Programme du droit de prêt public créé sous l'égide du Conseil par le Cabinet à la réunion du 26 mars 1986 (9-0147-86 RD); et

- (l) « vice-président » désigne le vice-président du conseil d'administration nommé par décret, conformément à la *Loi*.
- 1.2 Interprétation. Dans l'interprétation des présents règlements, sauf si le contexte impose un sens différent, les règles suivantes s'appliquent :
- (a) les mots portant la marque du singulier pourront inclure le pluriel et vice-versa, et les mots au masculin comprennent le féminin et vice-versa;
- (b) les titres figurant dans les présents règlements sont destinés à faciliter la lecture et à des fins de référence, et ils ne peuvent être pris en considération ou servir à l'interprétation des conditions ou des dispositions desdits règlements ou être réputés servir d'une façon quelconque à clarifier, à modifier ou à expliquer l'effet de ces conditions ou dispositions.
- 1.3 Invalidité de toute disposition des présents règlements. L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition des présents règlements n'ont aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des dispositions restantes.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Siège. Le siège du Conseil des arts est situé à Ottawa, dans la province de l'Ontario.
- 2.2 Sceau de la société. Le Conseil des arts peut avoir un sceau de la forme approuvée à l'occasion par le conseil d'administration. Si le Conseil a un sceau, le secrétaire du conseil d'administration en est le dépositaire. Vérificateur et exercice financier.
- (a) Le Bureau du vérificateur général du Canada examine chaque année les comptes et opérations financières du Conseil et présente son rapport de vérification au Conseil ainsi qu'au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en vertu de la *Loi*.
- (b) L'exercice financier du Conseil des arts se termine le 31 mars de chaque année ou tout autre jour de l'année que le conseil d'administration peut éventuellement fixer à l'occasion.
- 2.4 Signature de documents.
- (a) Les documents devant être signés par le Conseil des arts doivent l'être conformément à la Politique sur la délégation de pouvoirs, qui est approuvée par le conseil d'administration.
- (b) Le conseil d'administration peut aussi à l'occasion déterminer la façon de signer un type particulier de document ainsi que la ou les personnes à qui revient la signature.
- 2.5 Opérations bancaires. Les actes bancaires du Conseil seront traités par une banque, une fiducie ou une autre firme ou société exerçant une activité bancaire au Canada ou ailleurs, que le conseil d'administration pourra désigner, nommer ou autoriser à l'occasion par résolution. Les opérations bancaires, ou une partie d'entre elles, seront effectuées par une, un ou plusieurs dirigeantes ou dirigeants du Conseil ou toute autre personne que le conseil d'administration peut à l'occasion désigner, instruire ou autoriser par résolution.

- 2.6 Conflits d'intérêts et déontologie. Le conseil d'administration adopte une politique sur les conflits d'intérêts qui se conforme à la législation applicable, notamment à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, LC 2006, ch. 9, art. 2. La politique est revue régulièrement et modifiée si nécessaire pour demeurer à jour et conforme aux exigences juridiques.
- 2.7 Déontologie. En tant que titulaires d'une charge publique, les membres du conseil d'administration sont liées et liés par le Code de valeurs et d'éthique du secteur public.
- 2.8 Règles procédurales. Les réunions du conseil d'administration sont conduites, en vertu des Règlements et des politiques du Conseil, conformément à la plus récente édition de *Robert's rules of order*, à moins que le respect de ces règles, à la discrétion du président de la réunion, ne contrevienne aux exigences desdits règlements et politiques.

ARTICLE 3 MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 Devoir de supervision. Sous réserve de la *Loi*, il incombe au conseil d'administration de superviser la gestion des activités et des affaires du Conseil. Le conseil d'administration exerce également d'autres fonctions que celles énoncées dans les présents règlements et dans les politiques du Conseil.
- 3.2 Composition du conseil d'administration. Conformément à la *Loi*, le conseil d'administration du Conseil des arts est composé :
- (a) du président;
 - (b) du vice-président; et
 - (c) d'un maximum de neuf (9) autres membres.
- 3.3 Mandat des membres du conseil d'administration. Conformément à la loi,
- (a) le président et le vice-président sont nommés pour un mandat maximal de cinq (5) ans chacun, déterminé par décret;
 - (b) les autres membres du conseil d'administration sont nommées ou nommés pour un mandat de quatre (4) ans;
 - (c) la durée du second mandat du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration peut varier, sans dépasser cinq (5) ans pour le président et le vice-président et quatre (4) ans pour les autres membres du conseil, selon ce que détermine le gouverneur en conseil;
 - (d) après deux (2) mandats consécutifs à titre de président, de vice-président ou de membre du conseil d'administration, une personne ne peut siéger au conseil d'administration au cours des douze mois suivant la fin de son second mandat;

- (e) une ou un membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au président, et cette démission prend effet lors de la réception ou à la date indiquée dans l'avis.
- 3.4 Rémunération et dépenses. Les rémunérations, les indemnités et les remboursements de dépenses du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration doivent être payés en conformité avec la *Loi* et les politiques du Conseil.

ARTICLE 4

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 Lieu et fréquence des réunions. Conformément à la *Loi*, le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année dans la ville d'Ottawa aux dates qu'il se fixe et à d'autres dates et endroits selon ce qu'il juge nécessaire. Dans le cadre de l'approche hybride du Conseil, certaines réunions du conseil d'administration peuvent se tenir virtuellement tandis que d'autres peuvent se tenir en personne.
- 4.2 Assemblée publique. Conformément à la LGFP :
- (a) le conseil d'administration doit tenir une assemblée publique dans les quinze (15) mois après la date de la dernière assemblée publique;
 - (b) le Conseil doit publier un avis sur la tenue de l'assemblée publique au moins trente (30) jours avant la date prévue. L'avis doit indiquer le lieu, le cas échéant, et la date et l'heure de l'assemblée, la façon d'y participer et d'obtenir un exemplaire du plus récent rapport annuel du Conseil des arts;
 - (c) une ou un (1) ou plusieurs membres du conseil d'administration et le directeur et chef de la direction doivent participer à l'assemblée pour répondre aux questions du public.
- 4.3 Convocation des réunions. Il revient au président ou au vice-président de convoquer les réunions du conseil d'administration.
- 4.4 Droit d'assister aux réunions du conseil d'administration. Le directeur et chef de la direction dispose du droit :
- (a) d'assister, à titre de membre sans droit de vote, et de participer à toutes les réunions du conseil d'administration et des comités; et
 - (b) de recevoir un avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration, les trousseaux et tous autres renseignements et rapports que le conseil d'administration remet à ses membres dans le cadre desdites réunions.
- 4.5 Avis de convocation.
- (a) L'avis indiquant l'heure et le lieu de la réunion du conseil d'administration est transmis par écrit à tous les membres du conseil d'administration et au directeur et chef de la direction, au moins sept (7) jours avant la date de la réunion, sauf si le président juge qu'il est urgent de convoquer une réunion du conseil d'administration. Il peut alors donner ou faire donner

un avis de réunion par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, non moins de vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

- (b) L'avis de convocation doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre aux membres du conseil d'administration de se former un jugement éclairé sur la décision à prendre lors de la réunion.
- (c) L'avis de convocation n'est pas nécessaire si toutes les membres et tous les membres du conseil d'administration sont présents, et si aucune ni aucun membre ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absentes et absents ont renoncé à l'avis ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue d'une telle réunion.
- (d) L'avis de convocation à une réunion ajournée n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de la réunion ajournée ont été annoncés à la réunion initiale.
- (e) L'omission fortuite de donner un avis de convocation à toute personne en droit de recevoir un tel avis, ou la non-réception d'un avis de convocation par quiconque alors que le conseil d'administration a donné un avis conformément aux Règlements, ou toute erreur dans un avis qui n'en modifie pas le fond, n'invalidera aucune décision prise lors de ladite réunion ou fondée de quelque façon que ce soit sur un tel préavis.

4.6 Quorum.

- (a) Sous réserve de l'alinéa 4.6(b) des présents règlements, la majorité des membres du conseil d'administration en fonction constitue le quorum des réunions du conseil d'administration. En ce qui concerne le quorum, une ou un membre du conseil d'administration peut participer à une réunion en personne ou, si le paragraphe 4.9 des présents règlements l'y autorise, par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques.
- (b) Une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu en présence du président ou du vice-président, mais aucune réunion ne peut avoir lieu en l'absence du président et du vice-président lorsqu'ils sont en fonction. Si, au cours d'une réunion régulièrement constituée, le président et le vice-président sont tous deux absents, la réunion est ajournée.
- (c) S'il n'y a pas de quorum à l'ouverture d'une réunion du conseil d'administration, les membres présentes et présents peuvent ajourner la réunion à une heure donnée et choisir le lieu de la réunion ajournée, mais ne peuvent pas traiter d'autres affaires.

4.7 Impossibilité de remplacer un membre du conseil d'administration. Nul ne peut agir au nom d'une membre absente ou d'un membre absent lors d'une réunion du conseil d'administration.

4.8 Décision par d'autres moyens. Le président du conseil d'administration peut autoriser un vote par courrier électronique si une question doit être traitée par le conseil d'administration entre deux réunions. Dans le cas d'un vote électronique, l'approbation est obtenue lorsque deux tiers des membres du conseil d'administration ont approuvé une motion par courrier électronique. Toute mesure prise par voie électronique est consignée dans le procès-verbal de la réunion suivante.

4.9 Participation à des réunions sur des plateformes numériques. Une ou un membre du conseil d'administration peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité sur une

plateforme numérique permettant à toutes les membres participantes et à tous les membres participants de communiquer adéquatement entre eux. Une ou un membre du conseil d'administration participant à une réunion par un tel moyen doit en aviser le président et le secrétaire du conseil d'administration. La ou le membre est réputée ou réputé avoir participé à cette réunion, et sa présence compte pour le quorum.

4.10 Majorité requise.

- (a) À toutes les réunions du conseil d'administration, chaque décision doit obtenir la majorité des voix exprimées sur la question. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.
- (b) Si l'une ou l'un des membres du conseil d'administration présente ou présent l'exige, le vote se fait au scrutin secret, mais dans le cas contraire, il se fait à main levée ou autrement si nécessaire.
- (c) La déclaration du président de la réunion relative à l'adoption d'une résolution et son inscription dans le procès-verbal constituent une preuve, sans qu'il soit nécessaire de préciser la répartition des votes en faveur et contre ladite résolution.
- (d) En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante, sans être obligé de l'exercer. S'il y a égalité des voix et si le président n'utilise pas sa voix prépondérante, la résolution ou la motion soumise au vote est considérée comme défaite.

ARTICLE 5 COMITÉS

5.1 Comité exécutif.

- (a) Un comité exécutif du conseil d'administration est mis sur pied, constitué du président et du vice-président du conseil d'administration, du président du comité de gouvernance et de sélection, et du président du comité d'audit et des finances. Toutes ces personnes disposent d'un droit de vote. Le directeur et chef de la direction siège également au comité exécutif, mais sans droit de vote.
- (b) Le comité exécutif exerce les fonctions du conseil d'administration entre les réunions des membres, mais sans avoir toutefois l'autorité requise pour :
 - (i) approuver les plans stratégiques, les politiques, les budgets, les rapports annuels et les états financiers du Conseil des arts, ou de la CCUNESCO;
 - (ii) adopter, modifier ou abroger des articles des Règlements; ou
 - (iii) exercer toute autorité ou prendre quelque décision que ce soit au nom du conseil d'administration qui seraient contraires aux politiques du Conseil ou aux résolutions du conseil d'administration.
- (c) Aucune réunion du comité exécutif ne peut avoir lieu en l'absence du président.

- (d) Le comité exécutif est soumis aux règles et exerce les fonctions qui lui sont assignées par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.

5.2 Comité d'audit et des finances.

- (a) Un comité d'audit et des finances du conseil d'administration est mis sur pied, constitué d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration. Ces trois personnes disposent d'un droit de vote, et aucune n'est une dirigeante, un dirigeant ou une ou un membre du personnel du Conseil.
- (b) Conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, le comité d'audit et des finances exerce les fonctions suivantes :
 - (i) étudier les états financiers et conseiller le conseil d'administration à leurs propos avant leur intégration au rapport annuel du Conseil;
 - (ii) superviser tout audit interne du Conseil mené en vertu de la *LGFP*;
 - (iii) étudier le rapport de l'audit annuel du Conseil effectué par le Bureau du vérificateur général du Canada; et
 - (iv) si le Conseil fait l'objet d'un examen spécial en vertu de la *LGFP*, examiner le plan et les rapports mentionnés dans la *LGFP* et conseiller le conseil d'administration à ce sujet.
- (c) Autres fonctions assignées au comité d'audit et des finances :
 - (i) conseiller le conseil d'administration en ce qui concerne l'approbation des budgets annuels, la planification financière, et la situation et le bien-être financiers généraux du Conseil des arts;
 - (ii) se soumettre aux règles qui sont établies et exercer les fonctions qui lui sont assignées par résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.

5.3 Comité de gouvernance et de sélection.

- (a) Un comité de gouvernance et de sélection du conseil d'administration est mis sur pied, constitué d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration, qui disposent toutes et tous d'un droit de vote.
- (b) Le comité de gouvernance et de sélection procède à un examen continu et formule des recommandations au conseil d'administration afin qu'il s'acquitte de ses responsabilités de gestion et de supervision des questions liées à la gouvernance organisationnelle, à la conduite des affaires du conseil d'administration, aux stratégies portant sur les ressources humaines et autres questions connexes.
- (c) Le comité de gouvernance et de sélection est soumis aux règles qui sont établies et exerce les fonctions qui lui sont assignées par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.

5.4 Comité de placements.

- (a) Un comité de placements du conseil d'administration est mis sur pied et est constitué de :
 - (i) deux (2) membres du conseil d'administration, dont l'une ou l'un (1) doit être membre du comité d'audit et des finances;
 - (ii) jusqu'à huit (8) personnes externes possédant une expérience en placement de fonds fiduciaires d'organismes et en gouvernance de fonds, nommées par le conseil d'administration à la suite d'une recommandation du comité de gouvernance et de sélection et du comité de placements; et
 - (iii) toute autre personne que le conseil d'administration pourrait nommer à l'occasion.
- (b) Le comité de placements prodigue des conseils au conseil d'administration et est responsable de la supervision et de l'examen des fonds de dotation et des fonds spéciaux, ainsi que des recommandations qui s'y rapportent.
- (c) Le comité de placements est soumis aux règles qui sont établies et exerce les fonctions qui lui sont assignées par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.

5.5 Autres comités. Le conseil d'administration peut à l'occasion constituer un autre comité ou organe consultatif, comme il le juge nécessaire, aux fins et sous réserve de la *Loi*, doté des pouvoirs que le conseil d'administration jugera nécessaires. Un tel comité est soumis aux règles établies et exerce les fonctions qui lui sont assignées par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.

5.6 Décisions par d'autres moyens. Le président d'un comité peut autoriser un vote par courrier électronique si une question doit être traitée par le comité entre deux réunions. Dans le cas d'un vote électronique, l'approbation est obtenue lorsque deux tiers des membres du comité ont approuvé la motion. Toute mesure prise par voie électronique est consignée dans le procès-verbal de la réunion suivante.

5.7 Rémunération et dépenses. Tout remboursement de dépenses, toute rémunération ou toute indemnité versée aux membres d'un comité se fait en conformité avec la *Loi* et les politiques du Conseil.

ARTICLE 6 DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

6.1 Dirigeantes et dirigeants.

- (a) Les dirigeantes et dirigeants du Conseil des arts comprennent les personnes suivantes :
 - (i) le président du conseil d'administration;
 - (ii) le vice-président du conseil d'administration;

- (iii) le directeur et chef de la direction;
 - (iv) le secrétaire du conseil d'administration; et
 - (v) le dirigeant principal des finances, de l'administration et de la sécurité.
- (b) Le conseil d'administration peut à l'occasion nommer d'autres dirigeantes, dirigeants, agentes et agents, à sa discrétion, avec l'autorité et les fonctions qu'il leur assigne. Ces personnes peuvent être des membres du conseil d'administration ou des membres du personnel à temps plein du Conseil des arts.

6.2 Président.

- (a) Fonctions du président :
- (i) lorsqu'il est présent, présider toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;
 - (ii) représenter le Conseil des arts et le conseil d'administration, le cas échéant ou au besoin;
 - (iii) conformément à la *Loi*, remettre à la ou au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil, aux fins de la procédure, un rapport de toutes les mesures prises en vertu de ladite *Loi* pendant l'exercice financier; et
 - (iv) sous réserve des dispositions de la *Loi*, exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont assignés par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.
- (b) Le président dispose du droit de participer aux réunions de tous les comités. Sauf dans le cas du comité exécutif, et à moins que le conseil d'administration ne décide par une résolution qu'il doit être membre d'un comité disposant d'un droit de vote, sa participation aux réunions des comités ne s'accompagne pas d'un droit de vote et ne peut être prise en compte pour déterminer le quorum.

6.3 Vice-président.

- (a) Fonctions du vice-président :
- (i) aider le président dans l'exercice de ses fonctions, et en l'absence ou en cas d'incapacité de ce dernier ou s'il refuse d'agir, remplir ses fonctions et exercer ses pouvoirs; et
 - (ii) exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont assignés par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.
- (b) Le vice-président dispose du droit de participer aux réunions de tous les comités. Sauf dans le cas du comité exécutif, et à moins que le conseil d'administration ne décide par une résolution qu'il devrait être membre d'un comité disposant d'un droit de vote, sa participation aux réunions de comités ne s'accompagne pas d'un droit de vote et ne peut être prise en compte pour déterminer le quorum.

6.4 Directeur et chef de la direction. Fonctions du directeur et chef de la direction :

- (a) s'acquitter de l'administration générale, de l'organisation et de la gestion des affaires du Conseil et veiller à ce que toutes les directives et résolutions du conseil d'administration soient appliquées et mises en œuvre;
- (b) disposer du droit d'assister aux réunions du conseil d'administration conformément au paragraphe 4.4 des présents règlements; et
- (c) exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont assignés par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.

6.5 Secrétaire du conseil d'administration. Fonctions du secrétaire du conseil d'administration :

- (a) agir à titre de membre du personnel engagée ou engagé par le Conseil aux conditions que le directeur et chef de la direction juge appropriées, et assister à titre de secrétaire à toutes les réunions du conseil d'administration et des comités;
- (b) être la ou le dépositaire des registres et dossiers du Conseil et les conserver conformément aux lois et politiques; et
- (c) exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont assignés par le directeur et chef de la direction, par une résolution du conseil d'administration ou en vertu d'une politique.

6.6 Dirigeant principal des finances, de l'administration et de la sécurité.

- (a) Fonctions du dirigeant principal des finances :
 - (i) Agir à titre de membre du personnel engagée ou engagé par le Conseil aux conditions que le directeur et chef de la direction juge appropriées; tenir les registres financiers appropriés et la comptabilité du Conseil conformément à la *Loi* et à toutes autres exigences législatives ou réglementaires, et être responsable des versements d'argent et de sorties de fonds du Conseil; et
 - (ii) exercer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont assignés par une résolution du conseil d'administration, en vertu d'une politique, ou par le directeur et chef de la direction.
- (b) Le dirigeant principal des finances, de l'administration et de la sécurité dispose du droit de participer à toutes les réunions du comité d'audit et des finances et du comité de placements, sans droit de vote. La présence du dirigeant principal des finances, de l'administration et de la sécurité aux réunions des comités ne peut être prise en compte pour déterminer le quorum.

ARTICLE 7
PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES DIRIGEANTES, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

- 7.1 Indemnisation. Le Conseil des arts indemniserá les membres actuelles et actuels ou passées et passés du conseil d'administration ainsi que les dirigeantes, dirigeants, membres d'un comité ou membres du personnel du Conseil, et toute personne agissant ou ayant agi à sa demande à titre d'administratrice, d'administrateur, de membre, de membre d'un comité, de fiduciaire, de dirigeante ou de dirigeant d'une autre entité ou d'un autre organe administratif, et dans chaque cas, ses héritières et héritiers et représentantes et représentants légaux, de tous les frais et dépenses, y compris les sommes versées en vue de régler une poursuite ou de satisfaire à un jugement, que la personne a raisonnablement engagés dans le cadre de toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle elle est impliquée en raison de son association avec le Conseil.
- 7.2 Avances de fonds. Le Conseil peut avancer de l'argent à l'une des personnes décrites au paragraphe 7.1 des présents règlements pour les frais et les dépenses associés à l'une des procédures décrites audit paragraphe. La personne concernée remboursera au Conseil les sommes avancées si elle ne remplit pas les conditions du paragraphe 7.3 des présents règlements.
- 7.3 Conditions. Le Conseil ne peut indemniser une personne en vertu du paragraphe 7.1 des présents règlements, sauf si ladite personne :
- (a) a agi en toute honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt supérieur du Conseil ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle la personne agissait à titre d'administratrice, d'administrateur de membre, de fiduciaire, de gestionnaire, de dirigeante ou de dirigeant à la demande du Conseil; et
 - (b) dans le cas d'une procédure pénale, administrative ou autre entraînant le paiement d'une amende, si la personne avait des motifs valables de penser que sa conduite était légale.
- 7.4 Assurance. Le Conseil doit souscrire et maintenir une couverture d'assurance au profit de toute personne à laquelle il est fait référence au paragraphe 7.1 des présents règlements afin de la protéger de toute responsabilité encourue :
- (a) dans l'exercice de sa charge à titre de membre du conseil d'administration ou de dirigeante ou dirigeant du Conseil ou de membre d'un comité; ou
 - (b) dans l'exercice de sa charge à titre d'administratrice, d'administrateur, de membre, de fiduciaire, de gestionnaire, de dirigeante ou de dirigeant d'une autre entité, si la personne agit ou a agi en cette qualité à la demande du Conseil.

ARTICLE 8
RÈGLEMENTS

- 8.1 Édicter, modifier, abroger. Le conseil d'administration peut, par une résolution adoptée à une majorité des deux tiers, édicter, modifier ou abroger tout règlement portant sur les activités ou les affaires du Conseil des arts. Aucune adoption ni modification ou abrogation de règlement ne peut entrer en vigueur en l'absence d'un préavis suffisant portant sur ladite adoption, modification ou

abrogation, donné à chaque membre du conseil d'administration avant la réunion où est examinée une telle proposition.

8.2 Actes constitutifs antérieurs, etc.

- (a) À la promulgation des présents règlements, tous les règlements antérieurs du Conseil sont abrogés. Leur abrogation n'influe en rien sur l'application des précédents Règlements ni ne porte atteinte à la validité de tous droit ou mesure prise, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou contractés en vertu des susdits, non plus qu'à la validité de tout contrat ou accord conclu en vertu de tels règlements avant leur abrogation.

- (b) Tous les membres du conseil d'administration, dirigeantes, dirigeants et personnes agissant en vertu de règlements ainsi abrogés continueront d'agir comme si elles ou ils avaient été nommées ou nommés en vertu des dispositions des présents règlements, et toute résolution des membres du conseil d'administration et du conseil d'administration prise en vertu de règlements abrogés continuera d'être appliquée et sera valable si elle n'est pas incompatible avec les présents règlements jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

ADOPTION à titre de Règlements du Conseil des arts du Canada le 19^e jour d'octobre 2023.